

EINLAGENSICHERUNGS- UND ANLEGERSCHUTZ-STIFTUNG DES LIECHTENSTEINISCHEN BANKENVERBANDES

Sekretariat: Liechtensteinischer Bankenverband, Pflugstrasse 20, Postfach 254, 9490 Vaduz
Telefon +423 230 13 23 . Fax +423 230 13 24 . e-mail . info@bankenverband.li . www.bankenverband.li

NOTICE:

La garantie des dépôts et des placements bancaires au Liechtenstein

Conformément aux directives de l'UE, la loi liechtensteinoise sur les banques contient à l'art. 7 des dispositions relatives à la garantie des dépôts bancaires et la protection des investisseurs. Il y est fait obligation aux banques de veiller à ce que les dépôts et placements soient suffisamment garantis, soit en créant leurs propres institutions à cet effet, soit en participant à des fonds de garantie étrangers.

L'Association des banques du Liechtenstein (ABL) a opté pour une solution indépendante en créant la «Fondation pour la garantie des dépôts et la protection des investisseurs de l'Association des banques du Liechtenstein». Cette fondation autonome de droit liechtensteinois s'est engagée, en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque, à dédommager les clients de cette dernière à hauteur d'un montant maximum défini. Toutes les banques opérant au Liechtenstein sont membres de la Fondation pour la garantie des dépôts et la protection des investisseurs de l'Association des banques du Liechtenstein. En proposant cette garantie, la Fondation contribue grandement à la protection des créanciers et apporte un soutien décisif à la réputation et à la stabilité de la place financière liechtensteinoise.

Sont garantis les dépôts de clients privés jusqu'à concurrence de 100 000 CHF ou la contre-valeur de cette somme dans une autre monnaie. Par «dépôts», on entend les avoirs en compte de tous types ainsi que l'argent au jour le jour et les placements à terme fixe. Si un client dispose de plusieurs comptes auprès d'une banque ou s'il possède, outre son propre compte, une part dans un compte joint, le plafond s'applique non pas à chacun de ses comptes pris séparément mais à l'ensemble desdits comptes.

Outre les dépôts, les placements auprès de banques – à savoir les papiers-valeurs et instruments de placement similaires – sont également garantis à hauteur de 30 000 CHF au maximum. Cette garantie ne devrait toutefois pas jouer un grand rôle en pratique puisqu'en cas de faillite de la banque, l'ensemble du dépôt du client est distrait de la masse exclusivement en sa faveur.

En cas de survenance d'un «cas de garantie» consécutivement au sursis concordataire ou à la faillite d'une banque, les membres de la Fondation sont tenus de mettre à disposition les fonds nécessaires afin que la Fondation puisse payer aux déposants et aux investisseurs les créances jusqu'à concurrence de 400 millions de CHF. En présence d'un cas de garantie, la Fondation en informe sans délai les ayants-droit potentiels au moyen d'une publication dans la presse quotidienne et sur son site Internet. La Fondation et les banques concernées tiendront à disposition des notices contenant les informations requises, auxquelles seront joints les formulaires d'inscription. Les créances envers la banque que les déposants et investisseurs font valoir en bonne et due forme sont payées par la Fondation, après vérification, dans un délai de trois mois. En contrepartie, les déposants et investisseurs cèdent lesdites créances à la Fondation. Celle-ci peut les produire dans la procédure de faillite de la banque concernée.

Vaduz, le 24 mars 2009